



Le Comité de surveillance statistique

Délibération STAT n° 17/2017 du 22 septembre
2017

Objet: demande émanant du Bureau fédéral du Plan afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (DGSSB) la communication de données individuelles codées du CENSUS 2011 (CO-A-2017-019)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Bureau fédéral du Plan reçue le 12/07/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 22/08/2017;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 13/09/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 22 septembre 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le bureau du plan, dénommée ci-après le Chercheur, soit autorisée à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après "la DGSSB") la communication de données d'étude codées du Censur 2011 en vue d'une recherche scientifique et de soutien politique.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

4. En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la LVP et de l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

5. Le Chercheur est un organisme d'intérêt public. Il réalise des études et des prévisions sur des questions de politique économique, sociale et environnementale. À cette fin, le Chercheur

rassemble et analyse des données, explore les évolutions plausibles, identifie des alternatives, évalue les conséquences des politiques et formule des propositions. Son expertise scientifique est mise à la disposition du gouvernement, du Parlement, des interlocuteurs sociaux ainsi que des institutions nationales et internationales. Le Chercheur assure à ses travaux une large diffusion. Les résultats de ses recherches sont portés à la connaissance de la collectivité et contribuent au débat démocratique.

6. D'après l'institution de gestion, le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°, de la loi statistique publique. Le Comité partage ce point de vue. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉS

7. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1^{er}, 2°, de la LVP).
8. Les données demandées sont destinées à la recherche et serviront à élaborer des publications devant servir d'appuis à la décision politique.
9. Le Bureau fédéral du Plan développe en effet, aux fins de chiffrer l'impact économique des mesures proposées par les partis politiques dans leurs programmes électoraux, le modèle EXPEDITION (EX-ante simulation of Policy reforms and an Evaluation of their Distributional Impact on Income and Other welfare Notions) afin d'évaluer l'impact des mesures sur la sécurité sociale, les prestations d'aide sociale, les impôts sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale.
10. Le modèle EXPEDITION est un modèle statique basé sur la plateforme EUROMOD (set de tableaux Excel) adaptée pour fonctionner avec des micro données administratives semblables à celles du modèle MIDAS. La programmation est faite en EUROMOD et STATA. Le modèle traite des données par individu, les variables étant simulées au niveau de l'individu et du ménage. D'une part, l'identification des individus par un identifiant direct n'est pas nécessaire, et d'autre part les données agrégées (données anonymes) n'offrent toutefois pas un niveau de détail suffisant au vu de la finalité du traitement : les données utilisées sont dès lors des données codées ou pseudonymisées. Certaines variables pouvant participer à une identification indirecte (commune de résidence ou salaire par exemple) sont toutefois agrégées ou arrondies à la source (regroupement par région par exemple, salaires arrondis à la dizaine) de manière à réduire encore le risque d'identification indirecte.

11. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
12. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques. D'après la DGSSB, il n'y a aucune objection statistique à cet égard. Le Comité adhère à cet avis.

D. PROPORTIONNALITÉ

D.1. Données demandées

13. Les données ont été précisées dans la demande. Il s'agit de données provenant du Censur 2011.

D.2. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

14. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
15. Il ressort implicitement de la demande que, seule la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.
16. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

D.3. Quant à la quantité de données

17. La communication de données codées doit être nécessaire à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et dans le projet de contrat de confidentialité (article 4, §1^{er}, 3^o, de la LVP).
18. La DGSSB précise dans son avis que la proportionnalité est démontrée pour toutes les variables demandées. Le Comité adhère à cet avis.

D.4. Quant à la fréquence de la communication

19. La DGSSB précise que les données d'étude codées seront mises à disposition du Chercheur endéans le mois qui suit la signature du contrat de confidentialité.

D.5. Quant à la durée de recherche et la durée de conservation

20. La durée de la recherche est indéfinie selon le Chercheur. La durée de conservation des données est fixée à 5 ans. Cette durée semble raisonnable pour la DGSSB, vu le but et les tâches spécifiques du Chercheur. Le Comité s'y rallie.
21. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation accordée. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.
22. La durée de conservation n'excède donc pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o, de la LVP).

E. SÉCURITÉ

23. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

E.1. Conseiller en sécurité

24. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Selon la demande et les informations communiquées, il semble que l'intéressé peut être accepté en tant que conseiller en sécurité de l'information.
25. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
26. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
27. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

28. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
29. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
30. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
31. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
32. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

E.2. Politique de sécurité

33. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.
34. La déclaration de conformité en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité permet d'établir qu'une réponse positive a été donnée à toutes les questions relatives à la sécurité à l'exception de la gestion d'urgence des incidents de sécurité de l'information. Cela justifie un avis positif, d'après la DGSSB.

E.3. Personne physique responsable

35. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Il s'agit du Commissaire au Plan. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.
36. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
37. Les mesures dont il est question aux points E.1. à E.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

E.4. Séparation d'autres traitements

38. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

E.5. Interdiction de décodage

39. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent. Le Chercheur doit s'abstenir d'effectuer des opérations visant à convertir des données codées en données non codées.

E.6. Interdiction de couplage

40. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

F. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

F.1. Diffusion des résultats

41. Le Chercheur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées.
42. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la DGSSB et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou électronique.

F.2. Contrôle

43. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.
44. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

F.3. Recherche au sens de l'article 15, alinéa 1er, 4° de la loi statistique

45. La demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le Chercheur. La DGSSB considère que la recherche est effectuée conformément aux normes scientifiques en vigueur et avec des méthodes d'analyse adéquates. Le Comité adhère à cet avis.

G. CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

46. Les données d'études sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.

47. Le contrat de confidentialité, dont le projet a été joint en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être mises à disposition par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
48. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15bis de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
49. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

50. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

51. Le Comité décide que :
- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
 - la communication au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités visées ;
 - la durée de conservation est fixée à 5 ans maximum à partir de la réception des données visées, sans pouvoir excéder la durée nécessaire à la réalisation de la recherche ;
 - l'étude ne portera que sur les données demandées dont question au point D.1.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité,

1° autorise la Direction générale de la Statistique – Statistics Belgium à communiquer les données d'étude codées susmentionnées au Bureau du Plan;

2° décide que la présente autorisation n'est valable que si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont remplies ;

3° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen